



Assemblée générale

Distr. limitée
16 avril 2013
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Cinquante-deuxième session

Vienne, 8-19 avril 2013

Projet de rapport

VIII. Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

1. En application de la résolution 67/113, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles".

2. Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des États-Unis, de la France, de la Grèce et de l'Italie ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'UIT et d'Unidroit.

3. À sa 861^e séance, le 9 avril, le Sous-Comité a entendu une déclaration de l'observateur d'Unidroit qui l'informait des faits nouveaux intervenus depuis sa cinquante et unième session concernant le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

4. Le Sous-Comité a félicité Unidroit, qui s'était employé sans relâche à promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Protocole.

5. Le Sous-Comité a noté que depuis son adoption le 9 mars 2012, le Protocole avait été signé par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Burkina Faso et le Zimbabwe, et qu'il fallait, pour qu'il puisse entrer en vigueur, 10 ratifications ou adhésions, ainsi que la confirmation, par l'autorité de surveillance, que le registre international des biens spatiaux était pleinement opérationnel.



6. Le Sous-Comité a en outre noté que l'UIT avait continué à faire part de son intérêt de devenir l'autorité de surveillance, intérêt qui était subordonné à l'examen de la question par ses organes directeurs, sans préjudice de la décision qu'ils prendraient à cet égard.

7. Le Sous-Comité a en outre noté que la Commission préparatoire pour l'établissement du registre international des biens spatiaux tiendrait sa première session à Rome les 6 et 7 mai 2013 et qu'elle serait composée d'experts désignés par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Italie et République tchèque. À cet égard, le Sous-Comité a noté qu'en principe, à sa prochaine session, la Commission préparatoire pourrait notamment examiner les points suivants: a) création d'un groupe de travail chargé de rédiger un règlement pour le registre international pour les biens spatiaux; b) création d'un autre groupe de travail chargé de rédiger une demande de propositions pour la sélection d'un conservateur du registre; et c) question de la nomination d'une autorité de surveillance du registre.

8. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le commentaire officiel relatif au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles était en cours d'achèvement et qu'il serait communiqué au Conseil de direction d'Unidroit à sa quatre-vingt-douzième session, qui se tiendra à Rome du 8 au 10 mai 2013, en vue de sa publication.

X. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

9. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

10. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, de la République tchèque et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

11. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était une mesure importante pour donner à tous les pays ayant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

12. Le Sous-Comité a noté que l'échange d'informations au titre du point 11 aiderait les États à comprendre les différentes approches qu'ils avaient adoptées

pour prévenir et réduire l'augmentation du nombre de débris spatiaux, y compris l'élaboration de cadres réglementaires nationaux.

13. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

14. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

15. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait approfondir ses travaux dans ce domaine et accorder davantage d'attention aux problèmes des collisions entre des objets spatiaux, notamment ceux ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, et des débris spatiaux, ainsi qu'aux autres questions liées aux débris spatiaux.

17. L'avis a été exprimé qu'il fallait se pencher non seulement sur le problème des débris spatiaux dans l'espace, mais aussi sur les cas de retour incontrôlé de ces débris vers la surface de la Terre et, par conséquent, approfondir les normes internationales correspondantes pour renforcer la sûreté tant des personnes que de l'environnement.

18. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

19. L'avis a été exprimé que l'octroi d'un statut juridique plus élevé aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait contribuer à renforcer le cadre réglementaire au niveau mondial, et que l'adoption des Lignes directrices par l'Assemblée générale pourrait être une option satisfaisante.

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait élaborer des normes de réduction des débris juridiquement contraignantes qui prendraient en compte les responsabilités historiques des puissances spatiales face à ce problème, pour éviter que des dépenses injustifiées soient imposées aux programmes spatiaux des pays en développement.

21. L'avis a été exprimé que la question des débris spatiaux ne pouvait se limiter aux aspects techniques ou être laissée aux seuls engagements volontaires car les

incidents mettant en jeu des débris spatiaux pourraient avoir des implications juridiques graves.

22. L'avis a été exprimé que compte tenu du grave problème que posaient les débris spatiaux pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il était justifié de mener une réflexion plus large sur les mécanismes réglementaires au-delà du cadre des mesures nationales de réduction des débris spatiaux.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait envisager les questions liées aux débris spatiaux non seulement dans le cadre de l'examen des mécanismes juridiques, mais aussi d'autres instruments, tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier son principe 2.

24. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique coopère avec le Sous-Comité scientifique et technique pour élaborer des règles contraignantes de réduction des débris spatiaux.

25. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante de la régulation des questions liées à la réduction des débris spatiaux était efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des directives ou des règlements.

26. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les normes internationales sur la réduction des débris spatiaux demeuraient des documents vivants; elles pouvaient s'adapter à l'évolution de la situation et aux connaissances en la matière et elles permettaient par conséquent d'éviter les écarts entre le développement des technologies et les opérations spatiales réelles.

27. L'avis a été exprimé que l'intérêt bien compris de la sûreté et de la viabilité des activités spatiales, plutôt que la force des obligations juridiques, était le facteur déterminant qui poussait les États à prendre des mesures de réduction des débris spatiaux.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique pourrait tirer profit des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, de son Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales et des groupes d'experts subsidiaires de ce Groupe de travail.

29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les efforts du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales et ses groupes d'experts visant à élaborer un ensemble de lignes directrices techniques étaient conformes aux principes du cadre international existant régissant les activités des États dans l'espace extra-atmosphérique.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le rapport du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales devrait servir de base pour identifier les questions de fond, essentielles devant être examinées dans le cadre du Sous-Comité juridique.

31. L'avis a été exprimé que les travaux en cours sur la viabilité à long terme des activités spatiales au sein du Sous-Comité scientifique et technique avaient montré que ce thème incluait un certain nombre de questions réglementaires qui pouvaient être examinées par le Sous-Comité juridique.

32. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devraient renforcer la collaboration et le dialogue pour recenser les questions préoccupantes et promouvoir des solutions pour résoudre le problème des débris.

33. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la résolution du problème des débris spatiaux permettrait d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, d'accroître la transparence dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de renforcer la coopération internationale en la matière.
